

Arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

(NOR : ETA2130939AR)

Paru in extenso au journal officiel n°123 NS du 16/11/2021 à la page 7874 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 14/03/2022

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 3 à Article 11)
 - ▶ Section 1 - Mesures d'hygiène et de distanciation(Article 3 à Article 4)
 - ▶ Section 2 - Passe vaccinal et passe sanitaire(Article 5 à Article 7)
 - ▶ Section 3 - Déplacements interinsulaires - (Abrogée)(Article 8 à Article 11)
- ▶ Chapitre II - Rassemblements (Article 12 à Article 15)
- ▶ Chapitre III - Etablissement et activités(Article 16 à Article 32)
 - ▶ Section 1 - Dispositions communes (Article 16 à Article 20)
 - ▶ Section 2 - Commerces, restaurants et débits de boissons(Article 21 à Article 23)
 - ▶ Section 3 - Sports (Article 24 à Article 25)
 - ▶ Section 4 - Cultes (Article 26)
 - ▶ Section 5 - Espaces divers, culture et loisirs(Article 27 à Article 32)
- ▶ Chapitre IV - Déplacements entre la Polynésie française et le reste du territoire national ou l'étranger(Article 33 à Article 40)
 - ▶ Section 1 - Déplacements à destination de la Polynésie française(Article 34 à Article 36)
 - ▶ Section 2 - Déplacements au départ de la Polynésie française(Article 37 à Article 38)
 - ▶ Section 3 - Dispositions communes au contrôle des motifs impérieux(Article 39 à Article 40)
- ▶ Chapitre V - Dispositions finales (Article 41 à Article 43)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

officier de la Légion d'honneur,

officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC, n° 2021-824 DC et n° 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que la circulation toujours active de ce virus à l'échelle du territoire national et dans d'autres Etats a conduit le législateur à proroger les dispositions législatives exceptionnelles prises pour y faire face ; que malgré l'amélioration de certains indicateurs épidémiques, le virus demeure présent en Polynésie française ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

Considérant que les mesures encadrant certaines activités, établissements ou déplacements dans le but de limiter la circulation de la maladie covid-19, et de ses variants, demeurent indispensables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système de santé et des caractéristiques géographiques de ce territoire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er

I.- La sortie de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 est régie, en Polynésie française, par les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve des adaptations apportées par le présent arrêté, en fonction des circonstances locales.

II.- Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 2

La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION

Article 3 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

I.- Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

II.- Pour l'application du décret du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française, le III de l'article 1er est supprimé.

Article 4 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

I.- En complément des mesures prises dans le cadre de l'article 3 et du chapitre III, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les seuls lieux suivants :

- 1° Dans les services de transport de voyageurs ;
- 2° Dans les aéroports et les gares maritimes ;
- 3° Dans les établissements de santé.

II.- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

L'obligation visée au 3° du I est mise en œuvre dans les conditions définies par les autorités sanitaires de la Polynésie française.

III.- En Polynésie française, à l'exception des dispositions relatives au transport aérien extérieur à la collectivité, l'obligation de port du masque s'applique aux personnes de onze ans et plus.

SECTION 2 - PASSE VACCINAL ET PASSE SANITAIRE

Rédaction issue de Arrêté n° HC 340 CAB du 25 janvier 2022

Article 5 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

I.- Le I et le Ibis de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé s'appliquent en Polynésie française pour l'accès aux établissements, lieux, services et événements mentionnés au I de l'article 7 du présent arrêté et dans les conditions mentionnées à ce même article.

Le I bis de l'article 47-1 précité s'applique toutefois aux personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois et de moins de 16 ans.

L'accès aux établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2, ainsi que les établissements de santé des armées se fait conformément aux dispositions du II de l'article 7 du présent arrêté.

II.- Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle des justificatifs requis en application du I et du II du présent article sont définies aux articles 2-2 et 2-3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve de la présente section.

III.- Pour l'application de l'article 47-1 du décret précité en Polynésie française, le premier alinéa du V n'est pas applicable.

La présente section n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.

IV.- Les déplacements en provenance ou à destination du reste du territoire national ou d'un pays étranger demeurent régis par les dispositions du titre 2 bis du décret précité et du chapitre IV du présent arrêté.

Article 6 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 340 CAB du 25 janvier 2022*

I.- Outre les formats prévus par le I de l'article 2-3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs générés par les autorités sanitaires de la Polynésie française, dans le respect de la législation applicable en la matière, et qui répondent aux conditions définies par la loi du 31 mai 2021 et l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 susvisés.

II.- Les justificatifs exigés peuvent être présentés sous format papier ou numérique. Seuls les justificatifs pourvus d'un code à deux dimensions (dit « QR code ») peuvent être valablement exigés.

III.- Seuls sont autorisés à contrôler ces justificatifs :

- 1° les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- 2° les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

3° les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;

4° les agents visés à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 3841-3 du même code.

Les personnes visées aux 1° à 3° habilite nommément les agents et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les agents et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces agents et services.

IV.- La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au III est réalisée au moyen de l'application mobile gratuite « TousAntiCovid Vérif » de la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé.

Les personnes et services mentionnés au III peuvent demander au détenteur des justificatifs la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente. Ils ne peuvent en revanche pas conserver ou réutiliser ce document ou les informations qu'il contient.

Une information appropriée et visible relative au contrôle des justificatifs est mise en place dans les lieux où ce contrôle est effectué.

V.- Outre les justificatifs de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination établis dans les conditions de l'article 2-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs délivrés par les autorités sanitaires de la Polynésie française aux personnes se trouvant dans les situations visées à l'annexe 2 de ce même décret.

Article 7 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

I.- Sans préjudice du II du présent article, l'obligation de présentation du passe régi par la présente section pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, usagers, clients ou passagers dans les lieux, établissements et évènements mentionnés au 2° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée est suspendue.

II.- Les documents mentionnés au I bis du décret du 1er juin 2021 susvisé doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès aux établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2, ainsi qu'aux établissements de santé des armées par les personnes suivantes, lorsqu'elles sont âgées d'au moins douze ans et deux mois :

a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements mentionnés au premier alinéa du présent II pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent II ou leur rendant visite.

III.- La présentation des justificatifs requis ne dispense pas des obligations de port du masque prévues par le présent arrêté.

IV.- Hors les cas prévus par la présente section, nul ne peut exiger la présentation d'un passe sanitaire ou d'un passe vaccinal pour l'accès à d'autres établissements, lieux ou évènements.

Le fait d'exiger la présentation du passe vaccinal ou sanitaire en dehors des cas prévus par la présente section est puni d'un an d'emprisonnement et de 5 369 928 Francs CFP d'amende.

SECTION 3 - DÉPLACEMENTS INTERINSULAIRES - (ABROGÉE)

Article 8

Article abrogé

Article 9

Article abrogé

Article 10

Article abrogé

Article 11

Article abrogé

CHAPITRE II - RASSEMBLEMENTS

Article 12

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

Article 13 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

Article abrogé

Article 14 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 503/CAB du 1er mars 2022*

Article abrogé

Article 15 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

CHAPITRE III - ETABLISSEMENT ET ACTIVITÉS

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Par dérogation au décret du 1er juin 2021 susvisé, les établissements recevant du public accueillent le public dans le respect de la réglementation qui leur est applicable et sous la seule réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 17 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les établissements recevant du public dans les conditions mentionnées aux II et III de l'article 4 du présent arrêté.

Article 18

Les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Article 19 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

Article 20 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Le haut-commissaire de la République peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent arrêté.

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article 21 Rédaction issue de Arrêté n° HC 503/CAB du 1er mars 2022

Article abrogé

Article 22 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

Article 23 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article 24 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

Article 25 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article 26 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article 27 Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022

Article abrogé

Article 28 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 503/CAB du 1er mars 2022*

Article abrogé

Article 29 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

Article abrogé

Article 30 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 503/CAB du 1er mars 2022*

Article abrogé

Article 31

Article abrogé

Article 32 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 503/CAB du 1er mars 2022*

Article abrogé

CHAPITRE IV - DÉPLACEMENTS ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE RESTE DU TERRITOIRE NATIONAL OU L'ÉTRANGER

Article 33

Sans préjudice des règles définies par les autorités des territoires d'escale ou de transit, les déplacements au départ et à destination de la Polynésie française sont régis par le titre II bis du décret du 1er juin 2021 susvisé complété par les dispositions du présent chapitre.

SECTION 1 - DÉPLACEMENTS À DESTINATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 34 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 222 CAB du 14 janvier 2022*

I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis le reste du territoire national sont régis par les dispositions du III de l'article 23-2 et par l'article 23-6 du décret du 1er juin 2021 susvisé.

II.- Les déplacements des personnes de douze ans et plus ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies sont conditionnés à la justification d'un motif impérieux dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

Article 35 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 222 CAB du 14 janvier 2022*

I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française par voie aérienne depuis l'étranger sont régis par les dispositions des II et II ter de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du même décret et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent sont autorisés.

Article 36 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 222 CAB du 14 janvier 2022*

I.- Les déplacements des navires de plaisance à destination de la Polynésie française depuis tout autre pays sont régis par les dispositions du II et du II ter de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, ou s'ils ne sont pas liés à une situation de nécessité, une obligation de réparation, d'approvisionnement ou de ravitaillement du navire.

II.- Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

III.- Par dérogation au I, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, sont autorisés.

IV.- En tout état de cause, les navires visés au I doivent s'annoncer quarante-huit heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer, avant décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, par les autorités de la Polynésie française en matière de surveillance sanitaire des personnes arrivant en Polynésie française.

SECTION 2 - DÉPLACEMENTS AU DÉPART DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 37

I.- Conformément au III bis de l'article 23-2 et en application de l'article 23-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers le reste du territoire national des personnes qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

Article 38 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 222 CAB du 14 janvier 2022*

I.- Conformément au II ter de l'article 23-3 et en application de l'article 23-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers l'étranger sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements par voie aérienne des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent sont autorisés.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRÔLE DES MOTIFS IMPÉRIEUX

Article 39

Pour les déplacements par voie aérienne conditionnés à la justification d'un motif impérieux, la personne concernée adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins six jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé, ainsi que, le cas échéant, les déclarations sur l'honneur exigées sur la base du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard quarante-huit heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au présent article.

Les délais mentionnés au présent article ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

Article 40

Pour les déplacements par voie maritime conditionnés à la justification d'un motif impérieux, la personne concernée adresse, le cas échéant par l'intermédiaire du capitaine du navire, au moins six jours avant le départ, au chef de service des affaires maritimes et à l'autorité maritime locale, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur exigées sur la base du décret du 1er juin 2021 susvisé.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 novembre 2021 à 0 heure à l'exception :

1° Des articles 5 et 6, du 1° du I de l'article 7, du II et III de l'article 7 qui entreront en vigueur le 22 novembre 2021 à 0 heure ;

2° Des 2° à 8° du I de l'article 7 qui entreront en vigueur le 1er décembre 2021 à 0 heure.

Article 42 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 7996 CAB du 26 novembre 2021*

I - Est abrogée à compter du 22 novembre 2021 à 0 heure, la section 3 du chapitre 1er du présent arrêté.

II - Sont abrogés à compter du 1er décembre 2021 à 0 heure :

2° le I de l'article 27 ;

4° l'article 31.

III- A compter du 22 novembre 2021 à 0 heure, l'article 16 du présent arrêté est rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application de la section 2 du chapitre 1er du présent arrêté, l'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et par les dispositions du présent chapitre. »

Article 43

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 15 novembre 2021.

Dominique SORAIN

Annexe 2 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 93 CAB du 7 janvier 2022*